

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

Nombre de membres : 34	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
28	1

Date de la convocation
06 décembre 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 3 Janvier 2020

et publication le 3 Janvier 2020

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à 20 heures,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Cité Administrative de Rostrenen, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves Philippe, Président en exercice

PRESENTS : Jean-Yves Philippe – Michal André – Luc Carité – Joël Chevalier – Jean-Louis Mobuchon – Michel Jan – Christian Henneteau – Jean-Yves Le Guyader – Martine Connan – Hervé Le Cam – Lionel Gainon – Pascal Le Not – Rolande Le Borgne – Alain Marzin – Patrick Lijeour – Michel Connan – Bernard Rohou – Monique Pasco – Gwénaëlle Trubuilt – Nolwenn Burlot – Réjane Boscher - Alain Rolland – Jean-Paul Le Boëdec – Jacques Troël – Christiane Bernard – Daniel Le Caër – Claude Bernard – Eric Bréhin –

Monsieur Alain Guéguen donne procuration à Madame Monique Pasco

Conventionnement avec Ehop

Le Président indique que, dans le cadre du conventionnement avec Mégalis pour le projet Ouestgo - plateforme gratuite pour le covoiturage du quotidien, de proximité et solidaire - pourra se déployer et compléter l'offre du TRAD de la CCKB (notamment pour les trajets domicile-travail, hors frontières de la CCKB) en faisant une promotion efficace. Effectivement, c'est en communiquant suffisamment que des usagers s'inscriront et pourront offrir des places disponibles dans leur véhicule.

L'association Ehop est le service d'animation privilégié travaillant avec la plateforme internet Ouestgo.

Ehop accompagne l'ensemble des acteurs et réalise les missions suivantes :

- Mobilise les parties prenantes de la collectivité (élus et techniciens de la mobilité, du développement économique, de l'insertion sociale...) pour partager le projet et ses enjeux, lever les idées reçues,
- Produit des contenus pour communiquer toute l'année auprès des habitants,
- Mène ou participe à des événements pour les habitants
- Forme les référents et parties prenantes à l'utilisation des outils numériques et à l'argumentaire du covoiturage du quotidien y compris solidaire,
- Implique des entreprises par la proposition et mise en œuvre d'actions terrains sur les zones d'activités,
- Agit quotidiennement auprès des inscrits Ouestgo,
- Anime la communauté et accompagne la constitution d'équipages,
- Suit des covoiturages, assistance téléphonique,
- Propose une solution de covoiturage solidaire pour l'emploi à destination des publics en insertion professionnelle,
- Évalue et tire des enseignements des actions menées.

Elle propose à chaque territoire un plan d'actions, spécifique au territoire ; celui-ci a un coût variant selon les actions programmées (de l'ordre de 5500 € TTC).

Ainsi, le Président propose au Conseil Communautaire d'adhérer à Ehop en signant la convention afférente.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,

- Mandate le Président pour signer la convention avec Ehop
- Autorise la CCKB à verser une subvention annuelle à cette association dont le montant sera déterminé par le plan d'action retenu une fois la convention signée.

Le Président,
Jean-Yves Philippe

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JY Philippe', written over a horizontal line.

**Convention triennale d'objectifs partagés
Entre Communauté de communes du Kreiz Breizh
et l'association EHOP
Période 2020-2021-2022**

Entre

Communauté de communes Communauté du Kreiz Breizh, représentée par Monsieur Jean-Yves Philippe, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision du conseil communautaire du 20 décembre 2019.

Ci-après désigné « Communauté de communes du Kreiz Breizh », d'une part

ET

EHOP, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Rennes, 11 rue de la Mabilais, immatriculée au fichier SIRET **440 211 852 00031** et représentée par Monsieur FRANCK LAMIRE, Président en exercice,

Ci-après désignée « l'association », d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association EHOP conforme à son objet statutaire « promouvoir en Bretagne et les régions limitrophes à la région Bretagne le covoiturage de proximité en tant que mode de déplacement écologique, économique et créateur de liens sociaux ».

Considérant pour mission de partager et mobiliser son expertise et compétences développées en matière de mise en relation des usagers pour développer le covoiturage.

L'association ayant vocation à participer avec les acteurs publics et privés à l'émergence d'un réseau de transport en commun, participatif, collaboratif, porteur de valeurs de solidarité et innovant.

Considérant que le programme prévisionnel d'actions présenté en annexe par l'association participe de la politique de la collectivité,

Considérant le modèle de convention pluriannuel d'objectifs proposé par la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux subventions de l'Etat et des collectivités territoriales aux associations,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat dans lequel s'engagent l'association et la Communauté de Communes.

Article 2 :

Missions soutenues par la Communauté de Communes

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, des actions parmi les missions générales suivantes :

- Accompagner les réflexions et projets du territoire en lien avec le covoiturage du quotidien,
- Sensibiliser les habitants et salariés au covoiturage
- Communiquer sur les leviers et freins au covoiturage et plus largement sur ses vertus
- Animer la communauté d'inscrits de covoitureurs,
- Aide à la constitution d'équipages de covoitureurs
- Mobiliser les entreprises pour développer le covoiturage pour l'emploi y compris solidaire envers les actifs en insertion professionnelle
- Contribuer aux évolutions de la plateforme Ouestgo
- Innover dans les pratiques d'accompagnement et le développement de nouveaux services

Le Communauté de Communes participera financièrement aux actions proposées annuellement par l'association, qui s'inscrivent dans ces missions et qui sont menées sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 3 :

Exécution de la convention

L'association a proposé à la communauté de communes son plan stratégique pour les trois prochaines années et le programme annuel détaillé pour l'année 2020 préalablement à la

signature de la convention ; ce dernier a été accepté par le Conseil Communautaire, en date du 20 décembre 2019.

Au moment du bilan annuel (fin octobre), l'association proposera à la Communauté de Communes le programme annuel détaillé qu'elle entend poursuivre.

Cette proposition fera l'objet d'un examen et d'une instruction par la communauté de communes en fonction de ses priorités et de l'intérêt présenté par les actions. En outre, afin d'une part, de dresser un bilan des actions menées et, d'autre part, de présenter le programme prévisionnel de l'année suivante, une rencontre aura lieu chaque année. Cette rencontre réunira les chargés de projet de l'association et l'élu et responsables en charge de la politique mobilité à la communauté de communes.

Article 4 :

Engagements respectifs de l'association et de la Communauté de Communes

L'association s'engage d'une part à :

- à mettre en œuvre le programme d'actions et animer la communauté de covoitureurs du territoire
- accompagner la Communauté de Communes dans la mise en œuvre de sa politique en faveur de la mobilité, en participant d'une part aux échanges et aux actions de la Communauté de Communes et d'autre part en menant à bien ses actions et en tenant régulièrement informé la Communauté de Communes ;
- faire apparaître sur les documents institutionnels édités par elle, le soutien apporté par la Communauté de Communes.

Le Communauté de Communes s'engage d'autre part à :

- faciliter la mise en œuvre du programme d'action éhop :
 - en participant éventuellement aux échanges et actions de l'association (animations par exemple) ;
 - en tenant régulièrement informée l'association des actions liées à la politique covoiturage du territoire ;
 - en donnant accès au back office territoire d'Ouestgo.fr

NB : Ouestgo est la plateforme de covoiturage de proximité du grand ouest publique, gratuite, en logiciel libre. Ehop est partenaire technique du groupement de commande porteur de la plateforme Ouestgo. Ehop, pour réaliser sa mission de développement du covoiturage en Bretagne/Pays de la Loire, travaille avec la plateforme Ouestgo et ses fonctionnalités de back office. Les droits d'accès à ces fonctionnalités sont ouverts aux collectivités en convention avec Megalis.

- faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels en lien avec la mobilité durable ou inclusive, édités par elle dans le cadre de la convention (documents

papier ou multimédia), le partenariat avec l'association selon le guide d'utilisation des outils de communication joint à la présente convention.

- verser une subvention annuelle de fonctionnement à l'association dans les conditions prévues à l'article 6 afin de soutenir les actions d'intérêt général exposées dans cet article 4.
- La communauté de communes peut devenir membre de droit de l'association en versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Elle contribue ainsi aux réflexions et enjeux du projet associatif d'intérêt général. Elle en fait la demande par mail ou courrier au président de l'association.

Article 5 :

Conditions de détermination de la contribution financière

La Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel de € total des 3 ans, compte-tenu des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention. L'année 2020 est définie en termes d'actions et de budget pour un montant total de € annuel. Pour les deux années suivantes d'exécution de la présente convention, le montant de la subvention annuelle est conditionné chaque année par la transmission d'un nouveau budget prévisionnel et par le vote du Conseil communautaire dans le cadre de la procédure budgétaire.

Les contributions financières de la Communauté de Communes sont acquises sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté de Communes au titre de l'exercice concerné,
- le respect, par l'association, des obligations mentionnées dans la présente convention et éventuellement modifiées par des avenants pris en application de l'article 14 de la présente convention.
- la vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8. Pour ce faire, l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 6 :

Modalités de versement

La communauté de communes du Kreiz Breizh versera la subvention correspondant à chaque exercice en un (1) versement au cours du trimestre 1 de chaque année sur demande de versement de l'association. Il interviendra après la validation du budget annuel par le conseil communautaire. Il accompagnera la notification de subvention.

La subvention est imputée sur le compte :

Titulaire du Compte :	EHOP		
Code Banque :	15589		
Code Guichet :	35121		
N° du Compte :	04023645644	Clé RIB :	80
Nom de la Banque :	CMB		
Domiciliation :	CCM Rennes Liberté 02 99 67 47 00		

Article 7 :

Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice à la Communauté de Communes les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée. Ce compte-rendu financier atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide attribuée. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif.
- Les comptes annuels du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat détaillé et annexes).
- Le dernier rapport d'activité de l'association.

Ces documents doivent être signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée

Article 8 :

Obligations administratives ou comptable de l'association

L'association s'engage à porter à la connaissance du Communauté de Communes, dans les plus brefs délais :

- la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, concernant notamment :
 - l'adresse de son siège social,
 - ses statuts,
 - le nom des personnes chargées de l'administration (par exemple, composition du conseil d'administration et/ou du bureau)

- et le nom de son commissaire aux comptes le cas échéant ;
- toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) ;
- la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté de Communes, ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que toute pièce justificative. Ce contrôle pourra également se faire sur place, par exemple en assistant à la réalisation des actions.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les subventions non utilisées par l'association doivent être restituées.

Par ailleurs, l'association s'interdit de reverser la subvention, objet de la présente convention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 :

Sanctions

En cas d'utilisation non conforme à leur objet, la Communauté de Communes mettra en demeure l'association, par courrier recommandé avec accusé de réception, de respecter ses obligations. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

A la réception des observations de l'association à la Communauté de Communes ou à défaut de réponse dans le délai susmentionné, le Communauté de Communes pourra exiger la restitution totale ou partielle de la subvention.

Article 10 :

Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions et des actions. La communauté de communes procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 11 :

Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet au 2020 jusqu'au _____, reconductible 2 fois jusqu'au _____.

Si aux termes de l'année 2020, l'EPCI juge les résultats peu probants eu égard aux moyens alloués pour la mise en œuvre de ces actions, elle se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, selon les clauses de résiliation de l'article 14.

Article 12 :

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 8.

Article 13 :

Avenant

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par la Communauté de Communes et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte, sans que puissent être remis en cause les objectifs généraux définis à l'article 2. Le cas échéant, l'acceptation par l'autre partie se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois suivant l'envoi de la demande.

Article 14 :

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie. Ceci sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses. La résiliation par la Communauté de Communes n'entraînera, au profit de l'association, aucun versement de quelque nature que ce soit.

Article 15 :

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Documents annexés à la présente convention :

Plan d'action pour l'année N

Guide d'utilisation des outils de communication éhop/ouestgo

Fait en double exemplaires, à Rostrenen, le

Pour l'association
Le Président

Pour la Communauté de Communes
Le Président